

# NE\_GERICHTE CDP.2025.325 vom 5. Dezember 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2025.325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.325)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2025.325 du 5 décembre 2025

IT: NE\_GERICHTE CDP.2025.325 del 5 dicembre 2025

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### E. 2

Dans le cadre de l'examen d'un recours en matière de droit des étrangers, la jurisprudence du Tribunal fédéral impose à l'instance judiciaire précédente de prendre en considération l'évolution de la situation jusqu'au moment où elle statue (ATF 135 II 369 cons. 3.3 ; arrêt du TF du 04.11.2021 [2C\_410/2021] cons. 2.5). Il y a dès lors lieu de prendre en considération les documents postérieurs à la décision contestée transmis par la recourante à l'appui de son recours, à savoir l'attestation scolaire de l'école C.\_\_\_\_\_, ainsi que les attestations médicales des Drs D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_.

### E. 3

La conclusion de la recourante visant à ce que l'effet suspensif du recours soit confirmé est sans objet dès lors que dans le présent arrêt, il est directement statué sur le fond. Il y a toutefois lieu de préciser que l'article 40 al. 1 LPJA ne consacre pas un tel effet face à une décision négative, ce qui est le cas en l'espèce, la recourante ne disposant pas d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, ad art. 40 al. 1 let. a LPJA, p. 169 et les réf. cit. ; Bouchat, L'effet suspensif en procédure administrative, 2015, n. 1061).

### E. 4

Le litige porte sur le refus d'octroyer une autorisation de séjour à la nièce de la recourante en vue de son placement. Il convient ainsi d'examiner dans quelle mesure celle-ci peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. a/aa) Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination. Ainsi, la LEtr s'intitule depuis lors la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI). La Cour de céans utilisera ci-après cette dénomination, étant précisé que les dispositions matérielles de droit interne traitées dans le présent arrêt n'ont pas connu de modification. a/bb) Conformément à l'article 30 al. 1 let. c LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (cf. art. 18 à 29 LEI) dans le but de régler le séjour des enfants placés. L'article 33 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), précise que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants (art. 316 CC cum art. 4, 6, 8 et 8a de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants [OPE]) sont remplies. Les dispositions précitées, qui sont rédigées en la forme potestative ("Kann-Vorschrift"), ne confèrent pas un droit à la délivrance (ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour, contrairement à l'article 48 LEI, qui définit les conditions spécifiques

auxquelles les enfants placés en vue d'une adoption peuvent se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse (arrêt du TF du 20.02.2025 [2C\_463/2024] cons. 1.1 et la référence citée ; Nguyen , in : Amarelle/Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II : Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, ad art. 30 al. 1 let. c LEtr, pp. 275 et 276). À ce propos, il convient de relever que le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (FF 2002 3469), s'il traite certes de certaines dérogations aux conditions d'admission au sens de l'article 30 al. 1 LEI, n'apporte aucun commentaire spécifique sur celle visant à régler le séjour des enfants placés (cf. FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ss, ad art. 30 du projet). Lors des débats parlementaires, l'article 30 al. 1 let. c LEI a par ailleurs été adopté sans discussion particulière (BO 2004 CN 721 ss, BO 2005 CN 1226 ss, BO 2005 CE 297 ss, spéc. p. 299). Quant à l'article 33 OASA, il reprend textuellement l'énoncé de l'article 35 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), qui réglementait l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers aux enfants placés ou adoptifs avant l'entrée en vigueur de la LEI, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, alors que l'article 7a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113 ; RO 49 279) définissait les conditions spécifiques auxquelles les enfants placés en vue d'une adoption pouvaient se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse. En matière de placement, le législateur fédéral n'entendait pas s'écarter de la pratique et de la jurisprudence développées jusque-là sous l'égide de l'ancien droit (arrêts du TAF des 02.12.2014 [C-2346/2013] cons. 5.3 et 14.01.2010 [C-3569/2009] cons. 3 in fine). a/cc Conformément à l'article 33 OASA, l'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) en vue d'un placement est notamment subordonné à la condition que les exigences prévues en la matière par le droit civil soient réalisées. Il suppose donc, outre une autorisation de séjour, une autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par le droit cantonal, en principe l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement (art. 316 al. 1 et 2 CC, en relation avec les art. 2 al. 1 let. a et 8 al. 1 OPE). S'agissant d'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger et dont les parents ne bénéficient pas d'un titre de séjour en Suisse (art. 6b let. a OPE), l'article 6 al. 1 OPE précise que cet enfant ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. La question de savoir si un motif important au sens de l'article 6 al. 1 OPE est donné ou si les conditions générales liées à l'accueil de l'enfant au sens de l'article 5 al. 1 OPE sont remplies (telles notamment les qualités personnelles et aptitudes éducatives des parents nourriciers, de même que les conditions matérielles de l'accueil) relèvent de la compétence des autorités désignées par le droit civil. Dans le canton de Neuchâtel, le SPAJ est l'autorité compétente qui autorise et surveille le placement d'enfants auprès de parents nourriciers (art. 316 al. 1 CC) (art. 12b al. 1 LI-CC ; RSN 211.1). Lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sans activité lucrative, les autorités compétentes, dans la mesure où elles se fondent sur une législation et des critères d'appréciation qui leur sont propres, ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités civiles (arrêt du TAF du 12.09.2019 [F-3493/2017] cons. 7.4 et la référence citée). Elles prennent notamment en considération les motifs humanitaires et les (éventuels) engagements relevant du droit international, ainsi que l'évolution sociodémographique de la Suisse (art. 3 al. 2 et 3 LEI). Elles tiennent également compte des intérêts privés et publics en cause (art. 96 al. 1 LEI). À ce propos, on ne saurait perdre de vue que la Suisse, ne pouvant accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a rappelé à maintes reprises, les autorités de police des

étrangers doivent tenir compte de cet objectif d'intérêt public lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (ATF 135 I 153 cons. 2.2.1, 135 I 143 cons. 2.2 et 122 II 1 cons. 3a ; arrêt du TAF du 22.05.2023 [F-58/2022] cons. 5.4). Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes, qui ont été développées sous l'égide de l'ancien droit et demeurent applicables actuellement, les autorités de police des étrangers, qui sont confrontées à des abus dans ce domaine, ont le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé et que sa présence en Suisse est la seule alternative. L'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 30 al. 1 let. c LEI ne se justifiera donc que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper. Les difficultés matérielles rencontrées par la famille restée sur place ou le souhait de permettre à l'enfant d'avoir un meilleur avenir en Suisse ne sont, en revanche, pas des éléments déterminants ( Nguyen , op. cit., pp. 276 et 277). En outre, les autorités cantonales migratoires doivent veiller à ce que les dispositions sur l'admission d'enfants placés (art. 33 OASA) ne soient pas éludées par l'octroi d'autorisations de séjour en vue de formation ou formation continue (art 27 LEI ; art. 23 et 24 OASA). Le but visé par l'article 33 OASA est d'offrir à l'enfant un environnement familial et social adéquat. La possibilité de poursuivre la scolarité en Suisse est une conséquence du placement admis. Il est ainsi essentiel que le placement serve uniquement l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il n'y ait pas d'autres considérations, notamment migratoires, au premier plan (arrêt du TAF précité [F-3493/2017] cons. 6.4 in fine ; Directives LEI, dans leur version au 01.01.2025, ch. 5.4.2.2, p. 91 ). Il est ainsi tout à fait envisageable que l'autorisation nominale d'accueil d'un enfant, délivrée par l'autorité civile compétente, se révèle inconciliable avec une politique migratoire restrictive, visant à assurer un rapport stable entre population suisse et population étrangère résidente, et ce en dépit d'un motif important, reconnu au sens de l'article 6 al. 1 OPE. Dans ce contexte, la jurisprudence et la doctrine ont par ailleurs souligné que, dans la mesure du possible, il est légitime de chercher à préserver l'environnement traditionnel dans lequel les enfants ont grandi, et que si l'enfant qui a subi des traumatismes dans son pays d'origine peut y trouver le réconfort et la stabilité nécessaires, l'option du maintien de sa présence dans ce pays l'emporte sur celle d'un placement en Suisse (arrêt du TAF du 14.01.2010 [C-3569/2009] cons.

#### **E. 4.4**

; Nguyen , op. cit., p. 277). À noter à titre d'exemple, que le Tribunal administratif fédéral a en particulier jugé que les relations privilégiées qu'entretenait une jeune colombienne avec sa tante en Suisse ne l'emportaient pas sur l'intérêt public à une admission restrictive au titre du placement, au vu de l'important réseau familial dont l'intéressée disposait dans son pays d'origine (arrêt du TAF du 31.08.2011 [C-1403/2011] cons. 6.1). Il a également conclu que, concernant le cas d'un enfant portugais qui avait rejoint sa grand-tante et marraine, quelques privilégiées que puissent avoir été les relations entretenues par l'intéressé avec sa grand-tante en Suisse et malgré les violences qu'il pouvait avoir subies au Portugal (mais qui n'avaient pas été établies), le rétablissement de son lieu de vie dans ce pays apparaissait préférable à sa présence en Suisse. Les explications avancées étaient en effet manifestement insuffisantes à faire admettre au tribunal qu'il ne pouvait d'aucune manière trouver, dans son pays d'origine, le réconfort et la stabilité nécessaires, voire qu'il s'y trouverait abandonné à lui-même et privé d'un quelconque soutien (arrêt du TAF précité [F-3493/2017] cons. 7.6.4). b/aa) En l'espèce, comme l'a relevé à raison le SMIG, puis le

département, les autorités de police des étrangers, qui se fondent sur des critères d'application qui leur sont propres, ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités de justice civile, telle que le jugement du 5 septembre 2023 rendu par le Tribunal de Grande instance de la Mvila, section civile et commerciale, qui ordonne le transfert de la « puissance paternelle » (cf. art. 383 du Code civil du Cameroun) – ce qui équivaut à l'autorité parentale en droit suisse – sur l'enfant B. \_\_\_\_\_ au profit de A. \_\_\_\_\_. Pour rappel, au regard de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, reprise notamment par le Tribunal administratif fédéral, l'adoption (et, a fortiori, le placement) est une institution de droit civil déployant ses effets en premier lieu sur le plan civil ; elle n'a pas d'effet contraignant en matière de police des étrangers, en ce sens qu'elle ne conduit pas automatiquement à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement (arrêts du TAF des 14.01.2010 [C-3569/2009] cons. 4.3, 02.12.2008 [C-3885/2007] cons. 6.4 et 22.04.2008 [C-6114/2007] cons. 5.5 et les réf. cit.). b/bb) La situation de l'adolescente n'est pas susceptible de justifier l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour en application de l'article 30 al. 1 let. c LEI pour les raisons suivantes. Il ressort en effet du dossier que celle-ci n'est orpheline ni de père ni de mère et n'a pas été abandonnée, mais que ses parents ont volontairement transféré la « puissance paternelle » à sa tante maternelle (cf. jugement du 05.09.2023 du Tribunal de grande instance de la Mvila, 1<sup>er</sup> rôle, qui expose que les parents ont « souhaité » déléguer la puissance parentale). La motivation dudit jugement se limite à indiquer que les parents entendaient déléguer l'autorité parentale à la tante maternelle, sans faire état d'une quelconque dégradation de l'état de santé de la mère ni de l'incapacité absolue du père à assurer la prise en charge de sa fille. Par ailleurs, l'adolescente a vécu jusqu'à ses 12 ans, presque 13 ans, à tout le moins auprès de sa mère au Cameroun et il n'est pas démontré, à teneur du dossier, que celle-ci est dans l'incapacité absolue de s'en occuper. En effet, hormis des allégations somme toute générales relatives à l'état de santé psychique de la mère, seul un certificat médical du 24 janvier 2024, établi par le Dr F. \_\_\_\_\_, médecin psychiatre à Yaoundé, atteste des symptômes suivants : agitation marquée, agressivité, troubles anxieux, désintérêt global apparent, anhédonie, troubles du sommeil et idéation suicidaire. Ce praticien précise que les symptômes précités seraient caractéristiques d'un syndrome dépressif majeur ; qu'il serait en lien avec l'état de santé de sa fille et que l'état de santé de la maman ne lui permettrait pas de maintenir son autonomie et d'assumer ses responsabilités familiales. On relèvera cependant que ce certificat médical a été émis postérieurement à la venue de l'adolescente en Suisse ; on peut dès lors s'interroger sur un document établi pour les besoins de la cause. Quoi qu'il en soit, il n'établit pas depuis quand la mère serait suivie par le psychiatre, ni depuis quand celle-ci souffrirait de dépression majeure. Aucun autre élément du dossier ne permet de se convaincre que la maman se trouverait dans l'incapacité absolue, qui plus est durable, d'assurer la prise en charge de sa fille. Quant à l'incapacité alléguée du père, celle-ci serait fondée sur son refus de s'occuper de sa fille en raison de croyances liées à la sorcellerie qui auraient affecté la famille maternelle. Outre le caractère peu crédible de cette affirmation et l'absence totale d'éléments propres à la démontrer, un tel motif ne saurait, en tout état de cause, être assimilé à une incapacité absolue de prendre en charge son enfant. Admettre le contraire reviendrait à reconnaître un droit de séjour auprès d'un parent nourricier en Suisse dès lors que l'un des parents refuse d'assumer ses responsabilités parentales, ce qui serait contraire à l'esprit de l'article 30 al. 1 let. c LEI lequel encadre l'octroi d'autorisations de placement d'enfants dans des conditions particulièrement strictes. Comme relevé ci-avant (cf. cons. 4b), le jugement camerounais octroyant la « puissance paternelle » à la tante

maternelle ne change rien à ce qui précède, puisque les décisions prises par les autorités de justice civile ne sauraient lier les autorités de police des étrangers. Le but visé par l'article 33 OASA est d'offrir à un enfant un environnement familial et social adéquat, dont la possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse n'est qu'une conséquence. Or, rien n'indique que l'adolescente ne trouverait pas au Cameroun un tel environnement. En outre, il revient en premier lieu à ce pays, et non à la Suisse, de pourvoir à l'assistance et à l'éducation de ses citoyens. À noter que la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle estime ne pas avoir failli à son devoir de collaborer (cf. art. 90 LEI). Si elle ne détenait peut-être pas les indications médicales au sujet de sa nièce au moment utile, celle-ci aurait dû à tout le moins indiquer les motifs de la demande de placement. Ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Elle n'a jamais produit la déclaration des représentants légaux selon le droit du pays d'origine indiquant le motif du placement en Suisse (cf. art. 6 al. 2 OPE), tout comme elle n'a pas mentionné dans le formulaire de demande de placement les raisons pour lesquelles la prise en charge de sa nièce au Cameroun n'était plus possible. S'il est vrai que la question de savoir s'il existait un motif important au sens de l'article 6 al. 1 OPE relevait notamment de la compétence du SPAJ, respectivement de l'OSAE, et qu'à cet égard le préavis du 2 février 2024 ne permet pas de comprendre pourquoi il arrive à la conclusion que les conditions notamment de l'article précité ne sont pas réalisées, il y a lieu de suivre le département lorsqu'il retient que, quoi qu'il en soit, les conditions de l'article 30 al. 1 let. c LEI ne sont pas remplies. Contrairement à ce que prétend la recourante, le SMIG, puis le département, ne se sont pas fondés exclusivement sur ce préavis. Si le SMIG y fait brièvement référence dans sa décision, il apparaît toutefois que c'est principalement à la lumière des éléments du dossier migratoire qu'il a considéré qu'il n'existait pas de motifs importants au placement de l'adolescente chez sa tante. Par surabondance, il n'a nullement été démontré que l'adolescente ne pouvait pas être prise en charge par l'un ou l'autre des membres de sa famille résidant au Cameroun, voire qu'elle ne pourrait pas résider dans une institution ou un foyer adapté à ses difficultés personnelles. L'allégation selon laquelle les structures étatiques au Cameroun sont inopérantes sans support familial constant et quotidien n'est nullement étayée et entre même en contradiction avec les constats émis par la conseillère socio-éducative qui, remplissant la demande d'enseignement spécialisée pour B. \_\_\_\_\_ (cf. demande OES du 06.01.2024), a indiqué qu'au Cameroun, elle était : « [...] passablement suivie et aidée [...] selon sa tante ». On relèvera également que dans le formulaire de déclaration de prise en charge rempli par la recourante, celle-ci a notamment indiqué, sous identité de la personne adulte prise en charge, que sa maman, respectivement la grand-maman de l'adolescente, résidait au Cameroun. Tout comme elle a indiqué que les parents de l'adolescente y vivaient encore. La recourante n'apporte aucune explication quant aux raisons pour lesquelles, notamment, la grand-mère ne serait pas en mesure d'assurer la prise en charge de sa petite-fille. À ce titre, dans le formulaire de demande de placement, la recourante a répondu par un « / » à la question de savoir quelles démarches avaient été entreprises afin de trouver une solution à la prise en charge dans le pays de résidence. Finalement, les allégations de la recourante – malgré l'article du compte rendu du symposium des jeunes chercheurs africains déposé à l'appui de son recours – prétendant que les personnes ayant le même profil que sa nièce seraient stigmatisés, respectivement condamnés à mort ou à des abus à court ou moyen terme, ne lui sont d'aucune utilité puisque dans le cadre de l'analyse des conditions d'octroi à une autorisation de séjour sous l'angle de l'article 30 al. 1 let. c LEI, les questions déterminantes sont, tout d'abord, de savoir si l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore si

ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper, et, dans un second temps, de s'assurer que sa présence en Suisse est la seule alternative possible. Ainsi, sous l'angle de l'article 30 al. 1 let. c LEI, l'état de santé de l'adolescente importe peu, quand bien même il y a lieu d'admettre au vu du test effectué par l'Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle du canton de Neuchâtel que le QI de l'adolescente (score de 53) démontre un certain retard mental. Le souhait de permettre à l'enfant d'avoir un meilleur avenir en Suisse, respectivement de meilleures possibilités de formation dans un cadre socio-économique propice, ne saurait en soi justifier la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 30 al. 1 let. c LEI, sous peine de vider de leur sens les dispositions visant à ériger l'application de cet article comme une exception (cf. arrêt du TAF précité [F-3493/2017] cons. 7.6.3). Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'article 30 al. 1 let. c LEI ne sont pas réunies, de sorte que le grief de la recourante doit être rejeté.

## **E. 5**

Dans un second grief, la recourante soutient qu'elle remplirait les conditions de l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du cas d'extrême gravité. a) A teneur de l'article 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'article 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'article 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (ATF 137 II 345 cons. 3.2.3, 137 II 1 cons. 4.1 ; Directives LEI, dans leur version au 01.01.2025, ch. 5.6.10, p. 98). L'article 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Si le requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation (art. 58a al. 1 let. d LEI) en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'article 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière (art. 31 al. 5 OASA). Les articles 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA – rédigés sous la forme potestative – présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (arrêt du TAF du 30.06.2025 [F-5610/2024] cons. 6.1). Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (ATF 130 II 39 cons. 3 ; arrêt du TAF du 13.02.2025 [F-199/2024] cons. 5.1). D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de

ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 133 II 6 cons. 3.1.1, 123 II 125 cons. 4b ; arrêt du TAF du 26.03.2015 [C- 2145/2014] cons. 4.4) . Par ailleurs, la personne qui fait valoir que sa réintégration sociale risque d'être fortement compromise en cas de retour dans son pays est tenue de collaborer à l'établissement des faits. De simples déclarations d'ordre général ne suffisent pas ; les craintes doivent se fonder sur des circonstances concrètes (ATF 142 I 152 cons. 6.2 ; arrêt du TF du 14.11.2023 [2C\_776/2022] cons. 6.1). Dans une affaire neuchâteloise, le Tribunal administratif fédéral a jugé que bien que l'enfant avait passé presque l'intégralité de sa vie sur le territoire helvétique, il ne pouvait être retenu qu'un retour dans sa patrie – où demeuraient des membres de sa famille qui étaient susceptibles de faciliter sa réintégration – représenterait une rigueur excessive, ce d'autant moins qu'il est encore très jeune (arrêt du TAF du 23.06.2022 [F-4530/2020] cons. 5.7.1).

b) En l'espèce, la recourante fait valoir que l'état de santé de sa nièce, en particulier le retard de développement dont celle-ci est atteinte, ferait obstacle à son retour au Cameroun. Elle indique que, selon les médecins assurant son suivi, la situation serait particulièrement lourde ; les troubles mnésiques présentés par l'adolescente constitueraient un risque important pour son intégrité physique, dès lors que, malgré une apparence de jeune femme en bonne santé, elle possède les capacités intellectuelles d'un enfant, ce qui la rendrait vulnérable. Elle ajoute que les médecins ont relevé de légers signes d'irritations épileptiques, en soulignant que l'épilepsie demeure fortement stigmatisée au Cameroun et que les moyens thérapeutiques disponibles y sont peu développés. Il convient de déterminer si la situation de l'adolescente peut être constitutive d'un cas d'extrême gravité au sens de l'article 30 al. 1 let. b LEI, en lien avec l'article 31 OASA. Il ressort des éléments du dossier que la recourante est arrivée en Suisse le 12 juin 2023. Séjournant dans le pays depuis un peu plus de deux ans seulement, sa présence ne saurait être qualifiée de durable, d'autant qu'elle s'est, par ailleurs, effectuée dans l'illégalité. Si l'adolescente est, certes, entretenue par sa tante, n'a pas été condamnée pénalement, n'a pas recouru à l'aide sociale et n'a pas de dettes, de tels éléments ne suffisent pas pour retenir l'existence d'une intégration sociale particulièrement réussie. La recourante ne prouve pas que sa nièce aurait tissé des liens amicaux ou affectifs particulièrement forts à Z.\_\_\_\_\_, qu'elle ne pourrait continuer à poursuivre depuis le Cameroun par le biais de moyens de télécommunication moderne. De même, elle ne rend pas vraisemblable qu'elle se serait investie dans la vie associative ou sportive à Z.\_\_\_\_\_. Enfin, si l'adolescente suit sa scolarité en classe spécialisée de manière régulière, elle ne saurait se prévaloir de ces éléments afin de bénéficier d'un permis de séjour sous l'angle du cas de rigueur. S'agissant ensuite de la situation familiale, on relèvera que la recourante est le seul membre de la famille de l'adolescente résidant en Suisse. Si elle demeure silencieuse quant à l'éventuelle présence d'autres proches au

Cameroun, il apparaît toutefois, à la lecture du formulaire de déclaration de prise en charge, que la recourante y a indiqué que sa mère – soit la grand-mère de l’adolescente – y résidait, tout comme les parents de cette dernière. Il en découle que la majeure partie de la famille de B. \_\_\_\_\_, à tout le moins celle qui doit lui être la plus proche, se trouve actuellement dans son pays d’origine. Concernant son intégration scolaire, l’adolescente a accompli la majeure partie de sa scolarité au Cameroun, n’étant arrivée en Suisse qu’à l’âge de douze, presque treize ans. Elle ne totalise ainsi que deux années de scolarité en Suisse. Il peut dès lors être considéré qu’elle demeure largement attachée à son pays d’origine, où s’est déroulée l’essentiel de sa formation scolaire. Son intégration au milieu socioculturel suisse n’est, quoi qu’il en soit, pas si profonde et irréversible qu’un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. De plus, l’état de santé de l’adolescente ne saurait justifier l’existence d’un cas de rigueur pour les raisons suivantes. Tout d’abord, on rappellera que, selon la jurisprudence, seuls de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d’urgence indisponibles dans le pays d’origine peuvent, selon les circonstances, justifier la reconnaissance d’une situation d’extrême gravité au sens de l’article 30 al. 1 let. b LEI ; en revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d’origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d’admission. En outre, l’étranger qui entre pour la première fois en Suisse souffrant déjà d’une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle dérogation. De plus, une grave maladie (à supposer qu’elle ne puisse être soignée dans le pays d’origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d’un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l’aspect médical ne constituant qu’un élément parmi d’autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d’enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l’étranger, etc.) à prendre en considération (cf. arrêts du TAF des 19.02.2020 [F-2355/2018] cons. 6.5 et 10.05.2019 [F-6775/2017] cons. 6.4). À supposer même que le retard de développement invoqué par la recourante puisse être qualifié de « grave maladie » – l’arrêt du Tribunal administratif fédéral du 16 juin 2022 [F-1501/2021] dont elle se prévaut concerne un étranger qui présentait une dyspnée de stade II avec des douleurs thoraciques crampiformes et une maladie thromboembolique veineuse ayant conduit à une embolie pulmonaire (cf. cons. 6.11) et non un cas de retard de développement – cet élément ne saurait, à lui seul, justifier la reconnaissance d’un cas de rigueur au sens des articles 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, ce d’autant plus que l’adolescente présentait déjà un retard de développement avant d’arriver en Suisse. En effet, celui-ci semble, selon les déclarations de la recourante, lié à une malaria mal-soignée qu’elle aurait contractée quand elle avait quatre ans. Ceci étant, rien ne permet d’affirmer que les soins requis – ou, plus précisément, le suivi scolaire adapté – seraient indisponibles dans le pays d’origine. Comme l’a relevé à juste titre le département, si B. \_\_\_\_\_ présente un retard de développement, il n’est nullement démontré que seule sa tante serait en mesure d’assurer sa prise en charge. Il ne suffit pas d’alléguer que les légers signes d’irritations épileptiques diagnostiqués par la neuropédiatre seraient l’objet de stigmatisation au Cameroun ou que les moyens thérapeutiques y seraient insuffisamment développés. S’il est compréhensible que la recourante souhaite offrir à sa nièce un cadre scolaire adéquat et favorable à son développement, un tel motif ne saurait être qualifié de cas d’extrême gravité au sens des dispositions précitées. Finalement, une réintégration dans son pays d’origine, où elle a vécu la majeure partie de son existence, n’est pas insurmontable, l’adolescente ayant encore ses

parents sur place ainsi que sa grand-mère maternelle, de sorte qu'elle ne sera pas isolée ou livrée à son sort ; de plus, elle connaît la mentalité et les us et coutumes de son pays et en parle la langue. L'absence de sa tante à ses côtés ne saurait par ailleurs constituer un obstacle à sa réintégration, dès lors qu'il ressort du dossier que la recourante a quitté le pays au plus tard en 2015, voire même en 2014 selon certains documents d'identité figurant au dossier. Aussi, les deux intéressées ont, pour l'essentiel, vécu séparées. Au vu des difficultés scolaires mises en évidence, il ne peut pas non plus être retenu, au sens de la jurisprudence, que l'adolescente aurait achevé sa scolarité avec de « bons résultats » ou qu'elle aurait atteint en Suisse un niveau de scolarité particulièrement élevé (cf. arrêt du TAF précité [F-4530/2020] cons. 5.7.1). Le bagage scolaire de celle-ci consiste avant tout en des connaissances scolaires de base qui pourraient également être mises à profit ailleurs qu'en Suisse. En outre, rien n'empêche du reste qu'elle poursuive sa formation scolaire au Cameroun, avec l'aide financière de sa tante. Sa situation ne permet donc pas de retenir que sa réintégration dans son pays d'origine serait gravement compromise. Au vu de ce qui précède, les conditions liées à la poursuite du séjour en Suisse de l'adolescente ne peuvent être considérées comme réunies sous l'angle de l'article 30 al. 1 let. b LEI régissant les cas individuels d'une extrême gravité.

## **E. 5.2**

; arrêts du TF des 20.08.2025 [2C\_292/2025] cons. 1.3 et 01.05.2025 [2C\_480/2024] cons. 2). b) En l'occurrence, la recourante (qui est titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE) bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse. Elle n'appartient en revanche pas, comme l'a relevé à juste titre le SMIG puis le département, à la famille nucléaire de sa nièce, de sorte qu'il convient d'examiner s'il existe entre elles un rapport de dépendance (allant au-delà des rapports affectifs qui les unissent). Si la recourante a fourni divers renseignements quant aux relations qu'elle aurait entretenues avec sa nièce avant l'arrivée de celle-ci en Suisse, l'exactitude de ses affirmations apparaît sujette à caution. Elle soutient notamment, dans le formulaire de demande de placement, qu'elle exercerait la tutelle de l'enfant depuis sa naissance (2010) et qu'elle aurait assumé sa prise en charge jusqu'au dépôt de la demande en 2023. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'elle a quitté le Cameroun, au plus tard en 2014, pour s'installer d'abord en France avec son ex-époux, puis en Suisse. Il en découle qu'elle avait déjà quitté le pays alors que sa nièce n'était âgée que de quatre ans. Dans ces conditions, et comme relevé ci-avant, il apparaît que les intéressées ont vécu, pour l'essentiel, séparées, ce qui relativise sensiblement la portée des déclarations de la recourante quant au rôle qu'elle aurait effectivement joué auprès de l'adolescente. Les quelques demandes de visa figurant au dossier, déposées par la recourante en vue de séjours au Cameroun, lesquelles ne témoignent que de quelques voyages par année, de même que les versements effectués à la mère de l'adolescente, ne suffisent pas à établir l'existence d'un rapport de dépendance particulier. Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral a rappelé à maintes reprises que l'application de l'article 8 CEDH ne saurait, par principe, servir de fondement à la régularisation des conditions de séjour d'un enfant étranger placé auprès de parents nourriciers en Suisse et permettre ainsi aux intéressés, sur la base d'une décision de justice entérinant le transfert aux tiers concernés du droit de garde sur ledit enfant, de s'affranchir des conditions strictes auxquelles est subordonnée l'application de l'article 30 al. 1 let. c LEI (cf. arrêts du TAF des 23.06.2022 [F4530/2020] cons. 6.2.4, 12.09.2019 [F-3493/2017] cons. 8.2.4 et 11.04.2013 [C-6723/2010] cons. 8). S'agissant enfin du retard de développement présenté par l'adolescente, et à supposer même qu'il puisse être qualifié de handicap mental au sens de la jurisprudence précitée, cet élément

n'est pas de nature à faire naître un rapport de dépendance particulier entre elle et sa tante. En effet, sans paraphraser la décision du département, il ressort des pièces produites par la recourante qu'au Cameroun, sa nièce « [...] était passablement suivie et aidée [...] selon sa tante ». Dans le cadre de ses écritures devant le département, la recourante expose également qu'un instituteur avait été engagé pour assurer le suivi scolaire de B.\_\_\_\_\_ à domicile. Aucun élément du dossier n'indique qu'un tel suivi ne pourrait pas être garanti dans le pays d'origine, la recourante ne l'alléguant d'ailleurs pas. Par conséquent, sans remettre en cause les liens affectifs familiaux existant entre la recourante et sa nièce, il y a lieu de constater, d'une part, qu'il n'a pas été établi à satisfaction de droit que la relation qui les unit relève du champ d'application de l'article 8 § 1 CEDH, et, d'autre part, que l'intérêt public de la Suisse à préserver la portée et la finalité des conditions particulières posées à l'article 30 al. 1 let. c, LEI doit prévaloir ; – ces dernières seraient vidées de leur sens si une autorisation devait être accordée en l'espèce, alors même qu'on ne saurait valablement soutenir que l'adolescente ne pourrait être adéquatement prise en charge dans son État d'origine.

#### **E. 6**

La recourante ne peut pas non plus obtenir un permis de séjour en Suisse sur la base de l'article 8 § 1 CEDH. a) Aux termes de l'article 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut se prévaloir de l'article 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, bien que cette disposition légale ne lui confère pas un droit à séjourner dans un État déterminé (ATF 144 I 91 cons. 4.2). Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 cons. 2.1, 137 I 284 cons. 1.3). L'article 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 144 II 1 cons. 6.1, 140 I 77 cons. 5.2, 139 II 393 cons. 5.1). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'un étranger peut, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'article 8 § 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse allant au-delà des relations familiales ou des liens affectifs habituels, par exemple en raison d'un handicap ■ physique ou mental ■ ou d'une maladie grave dont il souffrirait (ATF 144 II 1 cons. 6.1, 140 I 77 cons.

#### **E. 7**

Enfin, la décision entreprise ne viole pas les principes généraux du droit tels que celui de la proportionnalité (cf. art. 96 LEI) et le renvoi de l'adolescente est exigible au sens de l'article 83 LEI, la recourante ne contestant pas cet aspect dans son recours.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le délai de départ de Suisse étant échu, il convient de transmettre le dossier de la cause au SMIG pour qu'il fixe un nouveau délai de départ à B.\_\_\_\_\_. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 47 LPJA). Elle n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

#### **E. 30**

al. 1 LEI, n'apporte aucun commentaire spécifique sur celle visant à régler le séjour des enfants placés (cf. FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ss, ad art. 30 du projet). Lors des débats parlementaires, l'article 30 al. 1 let. c LEI a par ailleurs été adopté sans discussion particulière (BO 2004 CN 721 ss, BO 2005 CN 1226 ss, BO 2005 CE 297 ss, spéc. p. 299). Quant à l'article 33 OASA, il reprend textuellement l'énoncé de l'article 35 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), qui réglementait l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers aux enfants placés ou adoptifs avant l'entrée en vigueur de la LEI, le 1er janvier 2008, alors que l'article 7a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113 ; RO 49 279) définissait les conditions spécifiques auxquelles les enfants placés en vue d'une adoption pouvaient se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse. En matière de placement, le législateur fédéral n'entendait pas s'écarter de la pratique et de la jurisprudence développées jusque-là sous l'égide de l'ancien droit (arrêts du TAF des 02.12.2014 [C-2346/2013] cons. 5.3 et 14.01.2010 [C-3569/2009] cons. 3 in fine).

a/cc) Conformément à l'article 33 OASA, l'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) en vue d'un placement est notamment subordonné à la condition que les exigences prévues en la matière par le droit civil soient réalisées. Il suppose donc, outre une autorisation de séjour, une autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par le droit cantonal, en principe l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement (art. 316 al. 1 et 2 CC, en relation avec les art. 2 al. 1 let. a et 8 al. 1 OPE). S'agissant d'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger et dont les parents ne bénéficient pas d'un titre de séjour en Suisse (art. 6b let. a OPE), l'article 6 al. 1 OPE précise que cet enfant ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. La question de savoir si un motif important au sens de l'article 6 al. 1 OPE est donné ou si les conditions générales liées à l'accueil de l'enfant au sens de l'article 5 al. 1 OPE sont remplies (telles notamment les qualités personnelles et aptitudes éducatives des parents nourriciers, de même que les conditions matérielles de l'accueil) relèvent de la compétence des autorités désignées par le droit civil. Dans le canton de Neuchâtel, le SPAJ est l'autorité compétente qui autorise et surveille le placement d'enfants auprès de parents nourriciers (art. 316 al. 1 CC) (art. 12b al. 1 LI-CC ; RSN 211.1).

Lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sans activité lucrative, les autorités compétentes, dans la mesure où elles se fondent sur une législation et des critères d'appréciation qui leur sont propres, ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités civiles (arrêt du TAF du 12.09.2019 [F-3493/2017] cons. 7.4 et la référence citée). Elles prennent notamment en considération les motifs humanitaires et les (éventuels) engagements relevant du droit international, ainsi que l'évolution sociodémographique de la Suisse (art. 3 al. 2 et 3 LEI). Elles tiennent également compte des intérêts privés et publics en cause (art. 96 al. 1 LEI). À ce propos, on ne saurait perdre de vue que la Suisse, ne pouvant accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a rappelé à maintes reprises, les autorités de police des étrangers doivent tenir compte de cet objectif d'intérêt public lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (ATF 135 I 153 cons. 2.2.1, 135 I 143 cons. 2.2 et 122 II 1 cons. 3a ; arrêt du TAF du 22.05.2023 [F-58/2022] cons. 5.4). Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes, qui ont été développées sous l'égide de l'ancien droit et demeurent applicables actuellement,

les autorités de police des étrangers, qui sont confrontées à des abus dans ce domaine, ont le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé et que sa présence en Suisse est la seule alternative. L'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 30 al. 1 let. c LEI ne se justifiera donc que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper. Les difficultés matérielles rencontrées par la famille restée sur place ou le souhait de permettre à l'enfant d'avoir un meilleur avenir en Suisse ne sont, en revanche, pas des éléments déterminants (Nguyen, op. cit., pp. 276 et 277). En outre, les autorités cantonales migratoires doivent veiller à ce que les dispositions sur l'admission d'enfants placés (art. 33 OASA) ne soient pas éludées par l'octroi d'autorisations de séjour en vue de formation ou formation continue (art 27 LEI ; art. 23 et 24 OASA). Le but visé par l'article 33 OASA est d'offrir à l'enfant un environnement familial et social adéquat. La possibilité de poursuivre la scolarité en Suisse est une conséquence du placement admis. Il est ainsi essentiel que le placement serve uniquement l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il n'y ait pas d'autres considérations, notamment migratoires, au premier plan (arrêt du TAF précité [F-3493/2017] cons. 6.4 in fine; Directives LEI, dans leur version au 01.01.2025, ch. 5.4.2.2, p. 91). Il est ainsi tout à fait envisageable que l'autorisation nominale d'accueil d'un enfant, délivrée par l'autorité civile compétente, se révèle inconciliable avec une politique migratoire restrictive, visant à assurer un rapport stable entre population suisse et population étrangère résidente, et ce en dépit d'un motif important, reconnu au sens de l'article 6 al. 1 OPE. Dans ce contexte, la jurisprudence et la doctrine ont par ailleurs souligné que, dans la mesure du possible, il est légitime de chercher à préserver l'environnement traditionnel dans lequel les enfants ont grandi, et que si l'enfant qui a subi des traumatismes dans son pays d'origine peut y trouver le réconfort et la stabilité nécessaires, l'option du maintien de sa présence dans ce pays l'emporte sur celle d'un placement en Suisse (arrêt du TAF du 14.01.2010 [C-3569/2009] cons. 4.4 ; Nguyen, op. cit., p. 277). À noter à titre d'exemple, que le Tribunal administratif fédéral a en particulier jugé que les relations privilégiées qu'entretenait une jeune colombienne avec sa tante en Suisse ne l'emportaient pas sur l'intérêt public à une admission restrictive au titre du placement, au vu de l'important réseau familial dont l'intéressée disposait dans son pays d'origine (arrêt du TAF du 31.08.2011 [C-1403/2011] cons. 6.1). Il a également conclu que, concernant le cas d'un enfant portugais qui avait rejoint sa grand-tante et marraine, quelques privilèges que puissent avoir été les relations entretenues par l'intéressé avec sa grand-tante en Suisse et malgré les violences qu'il pouvait avoir subies au Portugal (mais qui n'avaient pas été établies), le rétablissement de son lieu de vie dans ce pays apparaissait préférable à sa présence en Suisse. Les explications avancées étaient en effet manifestement insuffisantes à faire admettre au tribunal qu'il ne pouvait d'aucune manière trouver, dans son pays d'origine, le réconfort et la stabilité nécessaires, voire qu'il s'y trouverait abandonné à lui-même et privé d'un quelconque soutien (arrêt du TAF précité [F-3493/2017] cons. 7.6.4).

b/aa) En l'espèce, comme l'a relevé à raison le SMIG, puis le département, les autorités de police des étrangers, qui se fondent sur des critères d'application qui leur sont propres, ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités de justice civile, telle que le jugement du 5 septembre 2023 rendu par le Tribunal de Grande instance de la Mvila, section civile et commerciale, qui ordonne le transfert de la «puissance paternelle» (cf. art. 383 du Code civil du Cameroun) ■ ce qui équivaut à l'autorité parentale en droit suisse

■ sur l'enfant B. \_\_\_\_\_ au profit de A. \_\_\_\_\_. Pour rappel, au regard de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, reprise notamment par le Tribunal administratif fédéral, l'adoption (et, a fortiori, le placement) est une institution de droit civil déployant ses effets en premier lieu sur le plan civil ; elle n'a pas d'effet contraignant en matière de police des étrangers, en ce sens qu'elle ne conduit pas automatiquement à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement (arrêts du TAF des 14.01.2010 [C-3569/2009] cons. 4.3, 02.12.2008 [C-3885/2007] cons. 6.4 et 22.04.2008 [C-6114/2007] cons. 5.5 et les réf. cit.).

b/bb) La situation de l'adolescente n'est pas susceptible de justifier l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour en application de l'article 30 al. 1 let. c LEI pour les raisons suivantes. Il ressort en effet du dossier que celle-ci n'est orpheline ni de père ni de mère et n'a pas été abandonnée, mais que ses parents ont volontairement transféré la «puissance paternelle» à sa tante maternelle (cf. jugement du 05.09.2023 du Tribunal de grande instance de la Mvila, lerrôle, qui expose que les parents ont «souhaité» déléguer la puissance parentale). La motivation dudit jugement se limite à indiquer que les parents entendaient déléguer l'autorité parentale à la tante maternelle, sans faire état d'une quelconque dégradation de l'état de santé de la mère ni de l'incapacité absolue du père à assurer la prise en charge de sa fille. Par ailleurs, l'adolescente a vécu jusqu'à ses 12 ans, presque 13 ans, à tout le moins auprès de sa mère au Cameroun et il n'est pas démontré, à teneur du dossier, que celle-ci est dans l'incapacité absolue de s'en occuper. En effet, hormis des allégations somme toute générales relatives à l'état de santé psychique de la mère, seul un certificat médical du 24 janvier 2024, établi par le Dr F. \_\_\_\_\_, médecin psychiatre à Yaoundé, atteste des symptômes suivants : agitation marquée, agressivité, troubles anxieux, désintérêt global apparent, anhédonie, troubles du sommeil et idéation suicidaire. Ce praticien précise que les symptômes précités seraient caractéristiques d'un syndrome dépressif majeur ; qu'il serait en lien avec l'état de santé de sa fille et que l'état de santé de la maman ne lui permettrait pas de maintenir son autonomie et d'assumer ses responsabilités familiales. On relèvera cependant que ce certificat médical a été émis postérieurement à la venue de l'adolescente en Suisse ; on peut dès lors s'interroger sur un document établi pour les besoins de la cause. Quoi qu'il en soit, il n'établit pas depuis quand la mère serait suivie par le psychiatre, ni depuis quand celle-ci souffrirait de dépression majeure. Aucun autre élément du dossier ne permet de se convaincre que la maman se trouverait dans l'incapacité absolue, qui plus est durable, d'assurer la prise en charge de sa fille. Quant à l'incapacité alléguée du père, celle-ci serait fondée sur son refus de s'occuper de sa fille en raison de croyances liées à la sorcellerie qui auraient affecté la famille maternelle. Outre le caractère peu crédible de cette affirmation et l'absence totale d'éléments propres à la démontrer, un tel motif ne saurait, en tout état de cause, être assimilé à une incapacité absolue de prendre en charge son enfant. Admettre le contraire reviendrait à reconnaître un droit de séjour auprès d'un parent nourricier en Suisse dès lors que l'un des parents refuse d'assumer ses responsabilités parentales, ce qui serait contraire à l'esprit de l'article 30 al. 1 let. c LEI lequel encadre l'octroi d'autorisations de placement d'enfants dans des conditions particulièrement strictes. Comme relevé ci-avant (cf. cons. 4b), le jugement camerounais octroyant la «puissance paternelle» à la tante maternelle ne change rien à ce qui précède, puisque les décisions prises par les autorités de justice civile ne sauraient lier les autorités de police des étrangers. Le but visé par l'article 33 OASA est d'offrir à un enfant un environnement familial et social adéquat, dont la possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse n'est

qu'une conséquence. Or, rien n'indique que l'adolescente ne trouverait pas au Cameroun un tel environnement. En outre, il revient en premier lieu à ce pays, et non à la Suisse, de pourvoir à l'assistance et à l'éducation de ses citoyens. À noter que la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle estime ne pas avoir failli à son devoir de collaborer (cf. art. 90 LEI). Si elle ne détenait peut-être pas les indications médicales au sujet de sa nièce au moment utile, celle-ci aurait dû à tout le moins indiquer les motifs de la demande de placement. Ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Elle n'a jamais produit la déclaration des représentants légaux selon le droit du pays d'origine indiquant le motif du placement en Suisse (cf. art. 6 al. 2 OPE), tout comme elle n'a pas mentionné dans le formulaire de demande de placement les raisons pour lesquelles la prise en charge de sa nièce au Cameroun n'était plus possible. S'il est vrai que la question de savoir s'il existait un motif important au sens de l'article 6 al. 1 OPE relevait notamment de la compétence du SPAJ, respectivement de l'OSAE, et qu'à cet égard le préavis du 2 février 2024 ne permet pas de comprendre pourquoi il arrive à la conclusion que les conditions notamment de l'article précité ne sont pas réalisées, il y a lieu de suivre le département lorsqu'il retient que, quoi qu'il en soit, les conditions de l'article 30 al. 1 let. c LEI ne sont pas remplies. Contrairement à ce que prétend la recourante, le SMIG, puis le département, ne se sont pas fondés exclusivement sur ce préavis. Si le SMIG y fait brièvement référence dans sa décision, il apparaît toutefois que c'est principalement à la lumière des éléments du dossier migratoire qu'il a considéré qu'il n'existait pas de motifs importants au placement de l'adolescente chez sa tante.

Par surabondance, il n'a nullement été démontré que l'adolescente ne pouvait pas être prise en charge par l'un ou l'autre des membres de sa famille résidant au Cameroun, voire qu'elle ne pourrait pas résider dans une institution ou un foyer adapté à ses difficultés personnelles. L'allégation selon laquelle les structures étatiques au Cameroun sont inopérantes sans support familial constant et quotidien n'est nullement étayée et entre même en contradiction avec les constats émis par la conseillère socio-éducative qui, remplissant la demande d'enseignement spécialisée pour B. \_\_\_\_\_ (cf. demande OES du 06.01.2024), a indiqué qu'au Cameroun, elle était :«[ ] passablement suivie et aidée [ ] selon sa tante». On relèvera également que dans le formulaire de déclaration de prise en charge rempli par la recourante, celle-ci a notamment indiqué, sous identité de la personne adulte prise en charge, que sa maman, respectivement la grand-maman de l'adolescente, résidait au Cameroun. Tout comme elle a indiqué que les parents de l'adolescente y vivaient encore. La recourante n'apporte aucune explication quant aux raisons pour lesquelles, notamment, la grand-mère ne serait pas en mesure d'assurer la prise en charge de sa petite-fille. À ce titre, dans le formulaire de demande de placement, la recourante a répondu par un«/» à la question de savoir quelles démarches avaient été entreprises afin de trouver une solution à la prise en charge dans le pays de résidence.

Finalement, les allégations de la recourante ■ malgré l'article du compte rendu du symposium des jeunes chercheurs africains déposé à l'appui de son recours ■ prétendant que les personnes ayant le même profil que sa nièce seraient stigmatisés, respectivement condamner à mort ou à des abus à court ou moyen terme, ne lui sont d'aucune utilité puisque dans le cadre de l'analyse des conditions d'octroi à une autorisation de séjour sous l'angle de l'article 30 al. 1 let. c LEI, les questions déterminantes sont, tout d'abord, de savoir si l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore si ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper, et, dans un second temps, de

s'assurer que sa présence en Suisse est la seule alternative possible. Ainsi, sous l'angle de l'article 30 al. 1 let. c LEI, l'état de santé de l'adolescente importe peu, quand bien même il y a lieu d'admettre au vu du test effectué par l'Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle du canton de Neuchâtel que le QI de l'adolescente (score de 53) démontre un certain retard mental. Le souhait de permettre à l'enfant d'avoir un meilleur avenir en Suisse, respectivement de meilleures possibilités de formation dans un cadre socio-économique propice, ne saurait en soi justifier la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 30 al. 1 let. c LEI, sous peine de vider de leur sens les dispositions visant à ériger l'application de cet article comme une exception (cf. arrêt du TAF précité [F-3493/2017] cons. 7.6.3).

Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'article 30 al. 1 let. c LEI ne sont pas réunies, de sorte que le grief de la recourante doit être rejeté.

5. Dans un second grief, la recourante soutient qu'elle remplirait les conditions de l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du cas d'extrême gravité.

a) A teneur de l'article 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'article 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'article 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (ATF 137 II 345 cons. 3.2.3, 137 II 1 cons. 4.1 ; Directives LEI, dans leur version au 01.01.2025, ch. 5.6.10, p. 98). L'article 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Si le requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation (art. 58a al. 1 let. d LEI) en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'article 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière (art. 31 al. 5 OASA).

Les articles 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA ■ rédigés sous la forme potestative ■ présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (arrêt du TAF du 30.06.2025 [F-5610/2024] cons. 6.1). Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (ATF 130 II 39 cons. 3 ; arrêt du TAF du 13.02.2025 [F-199/2024] cons. 5.1). D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse

n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 133 II 6 cons. 3.1.1, 123 II 125 cons. 4b ; arrêt du TAF du 26.03.2015 [C- 2145/2014] cons. 4.4). Par ailleurs, la personne qui fait valoir que sa réintégration sociale risque d'être fortement compromise en cas de retour dans son pays est tenue de collaborer à l'établissement des faits. De simples déclarations d'ordre général ne suffisent pas ; les craintes doivent se fonder sur des circonstances concrètes (ATF 142 I 152 cons. 6.2 ; arrêt du TF du 14.11.2023 [2C\_776/2022] cons. 6.1). Dans une affaire neuchâteloise, le Tribunal administratif fédéral a jugé que bien que l'enfant avait passé presque l'intégralité de sa vie sur le territoire helvétique, il ne pouvait être retenu qu'un retour dans sa patrie où demeuraient des membres de sa famille qui étaient susceptibles de faciliter sa réintégration ne représenterait une rigueur excessive, ce d'autant moins qu'il est encore très jeune (arrêt du TAF du 23.06.2022 [F-4530/2020] cons. 5.7.1).

b) En l'espèce, la recourante fait valoir que l'état de santé de sa nièce, en particulier le retard de développement dont celle-ci est atteinte, ferait obstacle à son retour au Cameroun. Elle indique que, selon les médecins assurant son suivi, la situation serait particulièrement lourde ; les troubles mnésiques présentés par l'adolescente constitueraient un risque important pour son intégrité physique, dès lors que, malgré une apparence de jeune femme en bonne santé, elle possède les capacités intellectuelles d'un enfant, ce qui la rendrait vulnérable. Elle ajoute que les médecins ont relevé de légers signes d'irritations épileptiques, en soulignant que l'épilepsie demeure fortement stigmatisée au Cameroun et que les moyens thérapeutiques disponibles y sont peu développés.

Il convient de déterminer si la situation de l'adolescente peut être constitutive d'un cas d'extrême gravité au sens de l'article 30 al. 1 let. b LEI, en lien avec l'article 31 OASA. Il ressort des éléments du dossier que la recourante est arrivée en Suisse le 12 juin 2023. Séjournant dans le pays depuis un peu plus de deux ans seulement, sa présence ne saurait être qualifiée de durable, d'autant qu'elle s'est, par ailleurs, effectuée dans l'illégalité. Si l'adolescente est, certes, entretenue par sa tante, n'a pas été condamnée pénalement, n'a pas recouru à l'aide sociale et n'a pas de dettes, de tels éléments ne suffisent pas pour retenir l'existence d'une intégration sociale particulièrement réussie. La recourante ne prouve pas que sa nièce aurait tissé des liens amicaux ou affectifs particulièrement forts à Z.\_\_\_\_\_, qu'elle ne pourrait continuer à poursuivre depuis le Cameroun par le biais de moyens de télécommunication moderne. De même, elle ne rend pas vraisemblable qu'elle se serait investie dans la vie associative ou sportive à Z.\_\_\_\_\_. Enfin, si l'adolescente suit sa scolarité en classe spécialisée de manière régulière, elle ne saurait se prévaloir de ces éléments afin de bénéficier d'un permis de séjour sous l'angle du cas de rigueur. S'agissant ensuite de la situation familiale, on relèvera que la recourante est le seul

membre de la famille de l'adolescente résidant en Suisse. Si elle demeure silencieuse quant à l'éventuelle présence d'autres proches au Cameroun, il apparaît toutefois, à la lecture du formulaire de déclaration de prise en charge, que la recourante y a indiqué que sa mère soit la grand-mère de l'adolescente y résidait, tout comme les parents de cette dernière. Il en découle que la majeure partie de la famille de B. \_\_\_\_\_, à tout le moins celle qui doit lui être la plus proche, se trouve actuellement dans son pays d'origine. Concernant son intégration scolaire, l'adolescente a accompli la majeure partie de sa scolarité au Cameroun, n'étant arrivée en Suisse qu'à l'âge de douze, presque treize ans. Elle ne totalise ainsi que deux années de scolarité en Suisse. Il peut dès lors être considéré qu'elle demeure largement attachée à son pays d'origine, où s'est déroulée l'essentiel de sa formation scolaire. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est, quoi qu'il en soit, pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. De plus, l'état de santé de l'adolescente ne saurait justifier l'existence d'un cas de rigueur pour les raisons suivantes. Tout d'abord, on rappellera que, selon la jurisprudence, seuls de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence indisponibles dans le pays d'origine peuvent, selon les circonstances, justifier la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'article 30 al. 1 let. b LEI ; en revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission. En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle dérogation. De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. arrêts du TAF des 19.02.2020 [F-2355/2018] cons. 6.5 et 10.05.2019 [F-6775/2017] cons. 6.4). À supposer même que le retard de développement invoqué par la recourante puisse être qualifié de «grave maladie» l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 16 juin 2022 [F-1501/2021] dont elle se prévaut concerne un étranger qui présentait une dyspnée de stade II avec des douleurs thoraciques crampiformes et une maladie thromboembolique veineuse ayant conduit à une embolie pulmonaire (cf. cons. 6.11) et non un cas de retard de développement cet élément ne saurait, à lui seul, justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des articles 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, ce d'autant plus que l'adolescente présentait déjà un retard de développement avant d'arriver en Suisse. En effet, celui-ci semble, selon les déclarations de la recourante, lié à une malaria mal-soignée qu'elle aurait contractée quand elle avait quatre ans. Ceci étant, rien ne permet d'affirmer que les soins requis ou, plus précisément, le suivi scolaire adapté seraient indisponibles dans le pays d'origine. Comme il a relevé à juste titre le département, si B. \_\_\_\_\_ présente un retard de développement, il n'est nullement démontré que seule sa tante serait en mesure d'assurer sa prise en charge. Il ne suffit pas d'alléguer que les légers signes d'irritations épileptiques diagnostiqués par la neuropédiatre seraient l'objet de stigmatisation au Cameroun ou que les moyens thérapeutiques y seraient insuffisamment développés. S'il est compréhensible que la recourante souhaite offrir à sa nièce un cadre scolaire adéquat et favorable à son développement, un tel motif ne saurait être qualifié de cas d'extrême

gravité au sens des dispositions précitées. Finalement, une réintégration dans son pays d'origine, où elle a vécu la majeure partie de son existence, n'est pas insurmontable, l'adolescente ayant encore ses parents sur place ainsi que sa grand-mère maternelle, de sorte qu'elle ne sera pas isolée ou livrée à son sort ; de plus, elle connaît la mentalité et les us et coutumes de son pays et en parle la langue. L'absence de sa tante à ses côtés ne saurait par ailleurs constituer un obstacle à sa réintégration, dès lors qu'il ressort du dossier que la recourante a quitté le pays au plus tard en 2015, voire même en 2014 selon certains documents d'identité figurant au dossier. Aussi, les deux intéressées ont, pour l'essentiel, vécu séparées. Au vu des difficultés scolaires mises en évidence, il ne peut pas non plus être retenu, au sens de la jurisprudence, que l'adolescente aurait achevé sa scolarité avec de « bons résultats » ou qu'elle aurait atteint en Suisse un niveau de scolarité particulièrement élevé (cf. arrêt du TAF précité [F-4530/2020] cons. 5.7.1). Le bagage scolaire de celle-ci consiste avant tout en des connaissances scolaires de base qui pourraient également être mises à profit ailleurs qu'en Suisse. En outre, rien n'empêche du reste qu'elle poursuive sa formation scolaire au Cameroun, avec l'aide financière de sa tante. Sa situation ne permet donc pas de retenir que sa réintégration dans son pays d'origine serait gravement compromise.

Au vu de ce qui précède, les conditions liées à la poursuite du séjour en Suisse de l'adolescente ne peuvent être considérées comme réunies sous l'angle de l'article 30 al. 1 let. b LEI régissant les cas individuels d'une extrême gravité.

6. La recourante ne peut pas non plus obtenir un permis de séjour en Suisse sur la base de l'article 8 § 1 CEDH.

a) Aux termes de l'article 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut se prévaloir de l'article 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, bien que cette disposition légale ne lui confère pas un droit à séjourner dans un État déterminé (ATF 144 I 91 cons. 4.2). Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 cons. 2.1, 137 I 284 cons. 1.3). L'article 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 144 II 1 cons. 6.1, 140 I 77 cons. 5.2, 139 II 393 cons. 5.1). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'un étranger peut, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'article 8 § 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse allant au-delà des relations familiales ou des liens affectifs habituels, par exemple en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie grave dont il souffrirait (ATF 144 II 1 cons. 6.1, 140 I 77 cons. 5.2 ; arrêts du TF des 20.08.2025 [2C\_292/2025] cons. 1.3 et 01.05.2025 [2C\_480/2024] cons. 2).

b) En l'occurrence, la recourante (qui est titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE) bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse. Elle n'appartient en revanche pas, comme l'a relevé à juste titre le SMIG puis le département, à la famille nucléaire de sa nièce, de sorte qu'il convient d'examiner s'il existe entre elles un rapport de dépendance (allant au-delà des rapports affectifs qui les unissent). Si la recourante a fourni divers renseignements quant aux relations qu'elle aurait entretenues avec sa nièce avant l'arrivée de celle-ci en Suisse, l'exactitude de ses affirmations apparaît sujette à

caution. Elle soutient notamment, dans le formulaire de demande de placement, qu'elle exercerait la tutelle de l'enfant depuis sa naissance (2010) et qu'elle aurait assumé sa prise en charge jusqu'au dépôt de la demande en 2023. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'elle a quitté le Cameroun, au plus tard en 2014, pour s'installer d'abord en France avec son ex-époux, puis en Suisse. Il en découle qu'elle avait déjà quitté le pays alors que sa nièce n'était âgée que de quatre ans. Dans ces conditions, et comme relevé ci-avant, il apparaît que les intéressées ont vécu, pour l'essentiel, séparées, ce qui relativise sensiblement la portée des déclarations de la recourante quant au rôle qu'elle aurait effectivement joué auprès de l'adolescente. Les quelques demandes de visa figurant au dossier, déposées par la recourante en vue de séjours au Cameroun, lesquelles ne témoignent que de quelques voyages par année, de même que les versements effectués à la mère de l'adolescente, ne suffisent pas à établir l'existence d'un rapport de dépendance particulier. Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral a rappelé à maintes reprises que l'application de l'article 8 CEDH ne saurait, par principe, servir de fondement à la régularisation des conditions de séjour d'un enfant étranger placé auprès de parents nourriciers en Suisse et permettre ainsi aux intéressés, sur la base d'une décision de justice entérinant le transfert aux tiers concernés du droit de garde sur ledit enfant, de s'affranchir des conditions strictes auxquelles est subordonnée l'application de l'article 30 al. 1 let. c LEI (cf. arrêts du TAF des 23.06.2022 [F4530/2020] cons. 6.2.4, 12.09.2019 [F-3493/2017] cons. 8.2.4 et 11.04.2013 [C-6723/2010] cons. 8). S'agissant enfin du retard de développement présenté par l'adolescente, et à supposer même qu'il puisse être qualifié de handicap mental au sens de la jurisprudence précitée, cet élément n'est pas de nature à faire naître un rapport de dépendance particulier entre elle et sa tante. En effet, sans paraphraser la décision du département, il ressort des pièces produites par la recourante qu'au Cameroun, sa nièce «[ ] était passablement suivie et aidée [ ] selon sa tante». Dans le cadre de ses écritures devant le département, la recourante expose également qu'un instituteur avait été engagé pour assurer le suivi scolaire de B. \_\_\_\_\_ à domicile. Aucun élément du dossier n'indique qu'un tel suivi ne pourrait pas être garanti dans le pays d'origine, la recourante ne l'alléguant d'ailleurs pas.

Par conséquent, sans remettre en cause les liens affectifs familiaux existant entre la recourante et sa nièce, il y a lieu de constater, d'une part, qu'il n'a pas été établi à satisfaction de droit que la relation qui les unit relève du champ d'application de l'article 8 § 1 CEDH, et, d'autre part, que l'intérêt public de la Suisse à préserver la portée et la finalité des conditions particulières posées à l'article 30 al. 1 let. c, LEI doit prévaloir ; ces dernières seraient vidées de leur sens si une autorisation devait être accordée en l'espèce, alors même qu'on ne saurait valablement soutenir que l'adolescente ne pourrait être adéquatement prise en charge dans son État d'origine.

7. Finalement, la décision entreprise ne viole pas les principes généraux du droit tels que celui de la proportionnalité (cf. art. 96 LEI) et le renvoi de l'adolescente est exigible au sens de l'article 83 LEI, la recourante ne contestant pas cet aspect dans son recours.

8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le délai de départ de Suisse étant échu, il convient de transmettre le dossier de la cause au SMIG pour qu'il fixe un nouveau délai de départ à B. \_\_\_\_\_.

Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 47 LPJA). Elle n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Renvoie le dossier de la cause au SMIG pour fixation d'un nouveau délai de départ.

3. Dit que la conclusion visant à la confirmation de l'effet suspensif est sans objet.

4. Met à la charge de la recourante les frais et débours par 880 francs, montant compensé par son avance de frais.

5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 5 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.